



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D94

Sur le territoire des communes de BLANGY-SUR-TERNOISE et TILLY-CAPELLE  
hors agglomération

BATTUE ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 06/01/2026, par laquelle la COMMUNE DE BLANGY SUR TERNOISE, pour le compte des sociétés de chasse, fait connaître l'organisation d'une Battue administrative de sangliers,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter l'organisation de cette battue administrative, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D94 du PR 11+335 au PR 12+657, hors agglomération,

ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera retenue sur la D94 du PR 11+335 au PR 12+657 hors agglomération, sur le territoire des communes de BLANGY-SUR-TERNOISE et TILLY-CAPELLE, le samedi 10 janvier 2026 de 08h30 à 18h00, pour permettre l'exécution de la battue administrative sus-visée.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'organisateur, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**Article 4:** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la battue, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du

tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 8 janvier 2026



Signé électroniquement par  
Stephane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

## ANNEXE - LOCALISATION

